

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE

Article 1 : PREAMBULE

Le service de la cantine scolaire n'est pas une obligation pour les communes. La cantine municipale n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à palier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial. Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le moment du repas doit être un moment de repos et de restauration. Chaque enfant devra respecter quelques règles de bonne conduite.

Les enfants âgés de moins de trois ans ne peuvent pas bénéficier du service de cantine scolaire.

Article 2 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La cantine scolaire est ouverte les jours suivants :

- Lundi
- Mardi
- Jeudi
- Vendredi

De 12h15 à 13h45 à l'exclusion des vacances scolaires.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la mairie et la direction de l'école.

Article 3 : ACCES AU REFECTOIRE

Personnes autorisées à pénétrer dans le local du réfectoire scolaire :

- le Maire
- les Adjointes
- le Personnel Communal
- les Enfants de Maternelle et Élémentaire
- les Professeurs de Maternelle et Élémentaire
- les Personnes appelées à des Opérations d'Entretien ou de Contrôle
- le Personnel de Livraison des Repas

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 4 : REPAS ET MENUS

Les repas et les menus sont élaborés grâce à l'intervention régulière d'un diététicien agréé.

Les entrées sont préparées à la cantine, les plats principaux à la maison de retraite « Accueil du Frère Jean » de Galan.

Les menus sont consultables au tableau d'affichage à l'entrée de l'école, Venelle du Sapeur et sur <https://mairiedegalan.fr/vie-scolaire/>.

Article 5 : TARIFS

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 6 : MODALITES D'INSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Une fiche d'inscription est remplie en début d'année scolaire.

Les Inscriptions à la Journée et les Annulations sont effectuées LA VEILLE avant 9h30 auprès de la cantine. Tout repas commandé et non-annulé dans ce créneau horaire est dû.

La mise en recouvrement mensuelle est effectuée par la mairie de Galan auprès du responsable financier de l'enfant. Les factures inférieures à 8 € seront cumulées avec les suivantes.

En cas de maladie le jour même, le repas ne sera pas facturé si l'école ET la cantine sont informées.

Article 7 : RÔLE DU PERSONNEL DE LA CANTINE SCOLAIRE

Sous la responsabilité du Maire, l'ensemble du personnel est chargé de noter les enfants présents, d'assurer le service et la surveillance.

Article 8 : HYGIENE

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

Il est interdit de fumer à l'intérieur et dans la cour du réfectoire scolaire.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Chaque élève est muni de sa serviette de table dans une pochette plastifiée marquée à son nom (fournie et entretenue par la famille).

Article 9 : REGIMES ALIMENTAIRES

La cantine municipale détient une vocation collective, elle ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre indications médicales).

Article 10 : SECURITE

Lors de l'inscription de l'enfant à la cantine, les renseignements suivants devront être fournis :

- ✓ le numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir
- ✓ les coordonnées du médecin traitant
- ✓ une autorisation d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence

En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence, le cas échéant, et la famille sera prévenue.

Le personnel du restaurant scolaire n'est habilité à délivrer **aucun médicament**.

A la cantine, les élèves encadrés par le personnel municipal sont tenus de respecter les règles de sécurité.

Article 11 : DISCIPLINE

L'admission à la cantine scolaire n'est pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles. En conséquence, la municipalité par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout élève dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service, et n'est pas conforme au présent règlement.

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le repas des enfants à la cantine scolaire est un moment important de la journée et il importe qu'il se déroule dans les meilleures conditions, dans un cadre le plus calme et agréable possible.

A ce titre, **les appareils multimédias (téléphones portables, consoles de jeu, tablettes, lecteurs MP3, MP4, appareils numériques...) sont formellement interdits.**

Il est rappelé aux enfants quelques règles élémentaires de discipline et de civisme dans un document intitulé « Bien Vivre le Temps du Repas ». Ce document est affiché à côté du menu à l'entrée du préau.

Le plus strict **respect** du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants, est exigé. Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement et dans le document « Bien Vivre le Temps du Repas » entraîne, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- un Avertissement Oral par le personnel de service ou de surveillance,
- une Convocation des parents en mairie,
- une Exclusion Temporaire, voire définitive de la cantine scolaire.

Toute **détérioration** portée volontairement ou par négligence par un enfant sur le matériel de la cantine scolaire fera l'objet de **réparation** du préjudice à la charge des parents ou responsables légaux de l'enfant.

Article 12 : MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Toute inscription à la cantine scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Les parents attestent en avoir pris connaissance sur la fiche d'inscription.